



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 22/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LA FONTE ARDENNAISE FA5

22 rue JOLIOT CURIE
BP 25
08440 Vivier-au-Court

Références : E2 - LaP/DeF - n° 24/253
Code AIOT : 0005701132

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2024 de l'établissement LA FONTE ARDENNAISE FA5 implanté 11 RUE JOLIOT CURIE 08440 Vivier-au-Court. L'inspection a été annoncée le 18/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA FONTE ARDENNAISE FA5
- 11 RUE JOLIOT CURIE 08440 Vivier-au-Court
- Code AIOT : 0005701132
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'unité FA5, implantée à Vivier-au-Court (08440), appartient au groupe familial La Fonte Ardennaise. Ce dernier est composé de six entités réparties dans divers secteurs d'activités : fonderie, usinage, traitements de surfaces, assemblage, injection plastique et outillage.

Les pièces produites sont destinées notamment vers les filières suivantes : robinetteries et pompes, véhicules industriels, transmissions, automobile, biens d'équipement, chauffage, travaux publics et compresseurs.

L'unité FA5 est une fonderie réalisant des pièces en fonte.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations ;
- Risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rétention des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 19/08/2008, article 7.6.6	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Vérification des dispositifs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 19/08/2008, article 6.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Analyse du risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Sans objet
3	Etude technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
4	Installation des dispositifs de protection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	Sans objet
6	Autosurveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 19/08/2008, article 9.2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite d'inspection des non-conformités concernant le confinement des eaux liées à un incendie, la remise en état d'un dispositif de protection contre la foudre et le respect des valeurs limites réglementaires sur le bruit (en zones à émergence réglementée). Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est donc proposé à M. le Préfet sur ces points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2008, article 7.6.6
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Dans l'attente de leur élimination, les eaux d'extinction d'un incendie doivent être collectées puis confinées au sein de l'établissement. A cette fin, l'exploitant met en place des obturateurs, des bassins... ou tout autre moyen équivalent permettant de constituer une rétention d'un volume de 240 m ³ . [...]
Constats : L'exploitant est tenu de disposer de moyens de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie à hauteur de 240 m ³ . Lors de la visite d'inspection du 19/10/2021, l'exploitant avait indiqué opter pour la mise en place de boudins absorbants. Lors de la visite d'inspection du 30/04/2024, l'inspection a demandé à l'exploitant de tester la mise en place des moyens de confinement au niveau de la zone B. Il ressort de cet exercice que : - un seul obturateur a été mis en place sur une bouche d'égout non susceptible d'être située dans le flux des éventuelles eaux d'extinction alors que 2 bouches d'égout sont situées dans la zone ; - aucune procédure n'a été utilisée ; - un boudin absorbant a été mis en place au niveau de la porte du local. L'exercice a ensuite été arrêté. Au vu de la hauteur du boudin absorbant et du nombre de boudins présents lors de l'inspection, l'exploitant ne dispose pas des moyens nécessaires pour confiner sur site d'éventuelles eaux d'extinction incendie. De plus, des boudins absorbants ne sont pas des dispositifs adaptés à ce type

d'usage. Au niveau de certaines limites de propriété, seules des plantations sont mises en place et ne permettraient pas de retenir le flux. En cas d'incendie, les eaux d'extinction ne seraient pas confinées sur le site sans mise en place de moyens de confinement et, à certains endroits sur le site, des zones ne sont pas imperméabilisées. L'exploitant a indiqué par courriel du 03/05/2024 que la procédure de mise en place des rétentions incendie est en cours de modification et qu'un exercice sera effectué lors du prochain exercice incendie de 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier que les moyens de confiner les eaux sur site sont suffisants et adaptés, au vu notamment de la topographie du terrain, de la présence de certaines zones non imperméabilisées sur le site et de l'absence de murs étanches au niveau de toutes les limites de propriété (type de moyen à mettre en place et hauteur ? zones où le matériel doit être installé ?).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Analyse du risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.
Constats : L'analyse du risque foudre a été réalisée le 17/03/2011 conformément à la prescription. Il n'y a pas eu de modification substantielle sur le site depuis la réalisation de cette analyse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etude technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. [...] Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Constats : Une étude technique a été réalisée le 21/08/2012 conformément à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installation des dispositifs de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000,2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022 , pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats : D'après l'étude technique, l'exploitant devait notamment mettre en place les dispositifs suivants : - 3 paratonnerres à dispositif d'amorçage sur le bâtiment fonderie ; - des parafoudres dans chaque TGBT du site (l'exploitant disposait de 8 TGBT) ; - un parafoudre pour la protection des lignes téléphonique. Il a transmis le DOE (Dossier d'Ouvrages Exécutés) associé aux travaux réalisés et en date du 22/12/2014. Ce document précise que les dispositifs demandés dans l'étude technique ont bien été installés au mois d'août 2014.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification des dispositifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Autre, Risque foudre
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...] Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : La dernière vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre a été réalisée le 04/04/2023 par la société Bureau Veritas (différent de l'installateur). Il a été relevé lors de cette vérification complète 5 défauts et anomalies (dont le remplacement de parafoudres

défectueux et la remise en état d'un paratonnerre suite à un test non satisfaisant). L'exploitant a fait procéder aux travaux de remise en état pour ces 5 points en octobre 2023 et a transmis le descriptif des ouvrages réalisés associé en guise de justificatif.

La dernière vérification visuelle a été réalisée le 14/05/2024 par la société Bureau Veritas. Il ressort de cette vérification visuelle une anomalie (respecter les prescriptions techniques quant au choix des déconnecteurs installés sur les nouveaux parafofoudres CITEL DS250VG-400 [fusible 315A gG préconisé, actuellement 125A gG]). La remise en état n'a pas été réalisée dans un délai d'un mois après la vérification.

Les vérifications ont été effectuées conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 et NF C 17-102.

L'exploitant dispose de compteurs afin de mesurer les agressions de la foudre. Aucune agression de la foudre n'a été relevée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Autosurveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2008, article 9.2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Respect de la fréquence de mesures

Prescription contrôlée :

Tous les 5 ans, l'exploitant est tenu de réaliser une mesure de la situation acoustique par un organisme ou une personne qualifiée [...].

Constats :

Une campagne de mesures acoustiques a été réalisée du 9 au 12/11/2022 par la société IES (rapport du 18/11/2022).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2008, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites

Prescription contrôlée :

Article 6.2.1 : valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Localisation des points de mesure	Période de jour, allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit, allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
En limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Constats :

Plusieurs non-conformités ont été relevées dans le rapport en Zones à Emergence Réglementée (ZER) :

- ZER 2 : 6 dB(A) au lieu de 3 dB(A) (période de nuit) ;
- ZER 3 : 5 dB(A) au lieu de 3 dB(A) (période de nuit) ;
- ZER 3 : 8.5 dB(A) au lieu de 5 dB(A) (période de jour) ;
- ZER 4 : 6.5 dB(A) au lieu de 5 dB(A) (période de jour).

Les mesures en limites de propriété sont conformes.

Aucun plan d'action n'a été proposé par l'exploitant à la réception du rapport de mesures.

Concernant la ZER 4 : la valeur limite réglementaire indiquée dans le rapport n'est pas correcte : elle est de 3 dB(A) et non de 4 dB(A) en période de nuit. En effet, pour déterminer la valeur limite applicable, le bureau d'études a utilisé l'indice L50 alors qu'il faut utiliser l'indice Laeq pour le niveau de bruit ambiant. L'exploitant est donc également en non-conformité concernant ce point en période de nuit (3.5 dB(A) mesurée au lieu de 3 dB(A) autorisée).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Aucune mesure n'a été réalisée en ZER au nord du site alors que des habitations sont localisées à proximité. L'exploitant veillera à justifier ce point ou faire une mesure d'émergence au niveau de cette zone.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

Annexe 1 – Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Arrêté n° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société La Fonte Ardennaise (unité FA5) à Vivier-au-Court (08440)

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 19/08/2008 à la société La Fonte Ardennaise (unité FA5) pour l'exploitation d'une fonderie sur le territoire des communes de Vivier-au-Court et Vrigne-aux-Bois au 11 rue Joliot Curie à Vivier-au-Court ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19/08/2008 susvisé qui dispose : *« Dans l'attente de leur élimination, les eaux d'extinction d'un incendie doivent être collectées puis confinées au sein de l'établissement. A cette fin, l'exploitant met en place des obturateurs, des bassins... ou tout autre moyen équivalent permettant de constituer une rétention d'un volume de 240 m³. [...] »* ;

Vu l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui dispose : *« [...] Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. [...] Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. [...] Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification. »* ;

Vu l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19/08/2008 susvisé qui dispose : *« Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.*

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3dB(A)

; »

Vu le rapport de mesures de bruit (Réf. : MB-22224 du mois de novembre 2022) de la société IES ;

Vu le rapport de vérification visuelle des installations de protection foudre n°8130562/4.4.1.R du 14/05/2024 (société Bureau Veritas) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **date** ;
ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 30/04/2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - a. L'exploitant est tenu de disposer de moyens de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie à hauteur de 240 m³ ;
 - b. Lors d'un test de mise en place des moyens de confinement (le jour de l'inspection), il a été constaté que la mise en place des moyens permettant de confiner les eaux en lien avec un incendie n'est pas satisfaisante :
 - i. un seul obturateur a été mis en place sur une bouche d'égout non susceptible d'être située dans le flux des éventuelles eaux d'extinction alors que 2 bouches d'égout étaient situées dans la zone et n'ont fait l'objet d'aucune obturation ;
 - ii. aucune procédure n'a été utilisée ;
 - iii. les moyens à disposition pour confiner les eaux incendie ne sont pas suffisants et pas adaptés à ce type d'usage (boudins absorbants dont la hauteur et le nombre ne sont pas suffisants) ;
 - c. Au niveau de certaines limites de propriété, seules des plantations sont mises en place et ne permettraient pas de retenir le flux des eaux susceptibles d'être polluées. En cas d'incendie, les eaux d'extinction ne seraient pas confinées sur le site sans mise en place de moyens de confinement et, à certains endroits sur le site, des zones ne sont pas imperméabilisées ;
 - d. La dernière vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre a été réalisée le 14/05/2024 par la société Bureau Veritas. Il ressort de cette vérification visuelle une anomalie (respecter les prescriptions techniques quant au choix des déconnecteurs installés sur les nouveaux parafoudres CITEL DS250VG-400 [fusible 315A gG préconisé, actuellement 125A gG]). La remise en état n'a pas été réalisée dans un délai d'un mois après la vérification ;
 - e. Plusieurs non-conformités concernant le bruit, en Zones à Emergence Réglementée (ZER), ont été constatées, notamment dans le rapport de mesures de bruit susvisé :
 - ZER 2 : 6 dB(A) au lieu de 3 dB(A) (période de nuit) ;
 - ZER 3 : 5 dB(A) au lieu de 3 dB(A) (période de nuit) ;
 - ZER 3 : 8.5 dB(A) au lieu de 5 dB(A) (période de jour) ;
 - ZER 4 : 6.5 dB(A) au lieu de 5 dB(A) (période de jour) ;
 - ZER 4 : 3.5 dB(A) au lieu 3 dB(A) (période de nuit) ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 6.2.1 et 7.6.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19/08/2008 susvisé et de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où l'insuffisance des moyens de confinement des eaux liées à un incendie peut engendrer une pollution des milieux, l'absence de remise en état d'un dispositif de protection contre la foudre peut être à l'origine d'un incendie et des non-conformités en zones à émergence réglementée peuvent causer des nuisances pour les riverains et impacter leur santé ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société La Fonte Ardennaise (unité FA5) de respecter les prescriptions et dispositions des articles 6.2.1 et 7.6.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19/08/2008 susvisé et de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société La Fonte Ardennaise (unité FA5) exploitant une fonderie sise 11 rue Joliot Curie à Vivier-au-Court est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19/08/2008 susvisé en disposant et justifiant de moyens techniques et organisationnels suffisants permettant de collecter et confiner au sein de l'établissement l'ensemble des eaux liées à un incendie dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – La société La Fonte Ardennaise (unité FA5) exploitant une fonderie sise 11 rue Joliot Curie à Vivier-au-Court est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé en remettant en état le dispositif ayant fait l'objet d'une anomalie lors de la dernière vérification visuelle dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – La société La Fonte Ardennaise (unité FA5) exploitant une fonderie sise 11 rue Joliot Curie à Vivier-au-Court est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19/08/2008 susvisé en respectant les valeurs limites de bruit réglementaires en Zones à Emergence Réglementée (périodes de jour et de nuit) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 5 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de

notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société La Fonte Ardennaise (unité FA5).

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Madame la Maire de la commune de Vivier-au-Court ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL

Annexe 2 – planche photographique



Boudin utilisé
afin de confiner
les eaux liées à
un incendie